DÉCISION (PESC) 2018/1083 DU CONSEIL

du 30 juillet 2018

modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 10 novembre 2008, le Conseil a adopté l'action commune 2008/851/PESC ([1]) établissant l'opération militaire de l'UE Atalanta (ci-après dénommée «opération Atalanta»).

(2) Le 28 novembre 2016, en adoptant la décision (PESC) 2016/2082 ([2]), le Conseil a modifié l'action commune 2008/851/PESC et a prorogé l'opération Atalanta jusqu'au 31 décembre 2018.

(3) Le réexamen stratégique dont a fait l'objet l'opération Atalanta en 2018 a conduit à la conclusion qu'il convient de proroger son mandat jusqu'au 31 décembre 2020.

(4) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Conseil européen, conformément à l'article 50, paragraphe 2, du traité, son intention de se retirer de l'Union européenne.

(5) Vu l'article 50, paragraphe 3, du traité, il y a lieu de nommer un nouveau commandant de l'opération de l'Union européenne et de désigner un nouvel état-major de l'opération de l'Union européenne, y compris le centre de sécurité maritime — Corne de l'Afrique (MSCHOA), à partir du 29 mars 2019, à midi HEC.

(6) Le 19 juin 2018, le Comité politique et de sécurité a marqué son accord sur l'offre de l'Espagne et de la France concernant le transfert des structures de commandement et de contrôle de l'opération Atalanta.

(7) Les États membres qui mettent à disposition les nouvelles structures de commandement devraient bénéficier du financement des coûts communs au titre de la décision (PESC) 2015/528 du Conseil ([3]) créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

(8) Il y a donc lieu de modifier l'action commune 2008/851/PESC en conséquence.

(9) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. Le Danemark ne participe pas à la mise en œuvre de la présente décision et ne contribue pas au financement de l'opération,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'action commune 2008/851/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

Nomination du commandant de l'opération de l'Union européenne

Le vice-amiral Antonio MARTORELL LACAVE est nommé et succède au major général Charlie STICKLAND OBE RM en tant que commandant de l'opération de l'Union européenne à partir du 29 mars 2019, à midi HEC.»

([1]) Action commune 2008/851/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (JO L 301 du 12.11.2008, p. 33).

([2]) Décision (PESC) 2016/2082 du Conseil du 28 novembre 2016 modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (JO L 321 du 29.11.2016, p. 53).

([3]) Décision (PESC) 2015/528 du Conseil du 27 mars 2015 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (Athena), et abrogeant la décision 2011/871/PESC (JO L 84 du 28.3.2015, p. 39).

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

Désignation de l'état-major de l'opération de l'Union européenne

1. L'état-major de l'opération de l'Union européenne est situé à Northwood, au Royaume-Uni, jusqu'au 29 mars 2019, à midi HEC.

2. À partir du 29 mars 2019, à midi HEC, l'état-major de l'opération de l'Union européenne est établi à Rota, Espagne, à l'exception du Centre de sécurité maritime - Corne de l'Afrique (MSCHOA), qui est établi à Brest, en France.»

3) À l'article 14, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Le montant de référence financière pour les coûts communs de la mission militaire de l'Union européenne pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020 s'élève à 11 777 000 EUR. Le pourcentage du montant de référence visé à l'article 25, paragraphe 1, de la décision (PESC) 2015/528 est fixé à 0 %.»

4) L'article suivant est inséré:

«*Article 14* bis

Dispositions financières transitoires

1. À partir du 1er septembre 2018, les dépenses exposées par le commandant de l'opération de l'Union européenne nommé à l'article 3 et par l'état-major de l'opération de l'Union européenne désigné à l'article 4, paragraphe 2, sont financées conformément à la décision (PESC) 2015/528.

2. Le Conseil autorise l'Espagne et la France à préfinancer les coûts communs encourus conformément au paragraphe 1 et à en demander le remboursement conformément à l'article 27 de la décision (PESC) 2015/528.»

5) À l'article 16, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'opération de l'Union européenne prend fin le 31 décembre 2020.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2018.

Par le Conseil

Le président

G. BLÜMEL